

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 4 novembre 2024

Le quatre novembre deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le vingt-huit octobre deux mil vingt-quatre, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de son maire, Olivier Roziau. Les convocations ont été envoyées le vingt-neuf octobre deux mil vingt-quatre.

Membres en exercice : 12 Quorum : 7 Présents : 8 Procurations : 2 Votants : 10.

Présents : Olivier Roziau, Véronique Juste-Lapied, Raymond Nunez, Stéphane Malard, Julien Bernou, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz, Dominique Barthe-Bougenaux.

Absents : Xavier Juste [pouvoir à Véronique Juste-Lapied], Alexandra Foudon, Hervé Louis, Patrick Ceria [pouvoir à Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz].

Julien Bernou est désigné secrétaire de séance, **à l'unanimité**.

ORDRE DU JOUR
<p>Approbation du compte rendu du conseil municipal du 1^{er} juillet 2024 ;</p> <p><u>Affaires générales / Ressources humaines</u> : Tableau des emplois ; Protection sociale complémentaire prévoyance : adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion de l'Isère ;</p> <p><u>Urbanisme / Cimetière</u> : Reprise de concessions funéraires en état d'abandon au cimetière communal ;</p> <p><u>Vie sociale / Affaires sociales</u> : Tarif du repas pour un accompagnant non-invité au repas de Noël des aînés ;</p> <p><u>Vie sociale / Affaires scolaires</u> : Subvention exceptionnelle à Vive l'école (spectacle de Noël 2024).</p>

Le compte rendu de la réunion du quatre avril deux mil vingt-quatre est adopté, **à l'unanimité**.

Affaires générales / Ressources humaines

20241104-33. Tableau des emplois

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 29 novembre 2023 ; Vu l'organigramme de la commune, au 1^{er} septembre 2024 ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Service Périscolaire : annualisation du temps de travail d'un agent en CDD (depuis le 30 août 2024) :

Grade	Cat.	Tps travail	Service	+	-	Solde
CDD droit public - Adjoint technique	C	18 heures	Périscolaire		1	0
CDD droit public - Adjoint technique	C	15,16 heures	Périscolaire	1		1

Service Technique : nomination en tant que stagiaire de la fonction publique territoriale sur un poste vacant (à compter du 1^{er} novembre 2024) :

Grade	Cat.	Tps travail	Service	+	-	Solde
Adjoint technique	C	35 heures	Technique	1		1

Service Administratif : création d'un poste au grade de rédacteur (réforme du statut de secrétaire général de mairie) qui restera vacant jusqu'à nomination :

Grade	Cat.	Tps travail	Service	+	-	Solde
Rédacteur	B	35 heures	Administratif	1		1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, d'adopter le tableau des emplois de la collectivité récapitulant les postes existants au 1^{er} décembre 2024 :

Grade	Cat.	Tps travail	Service	Effectif
Rédacteur	B	35 heures	Administratif	vacant
Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	C	35 heures	Administratif	2
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	C	35 heures	Technique	1
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	C	35 heures	Périscolaire	1
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	35 heures	Périscolaire	vacant
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	35 heures	Technique	1
Adjoint technique	C	35 heures	Technique	2
Adjoint technique	C	17 h 30	Technique	vacant
Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	C	23,41 heures	Périscolaire	1
Adjoint d'animation	C	23,41 heures	Périscolaire	vacant
Adjoint technique	C	20,56 heures	Périscolaire	vacant
CDD droit public - Adjoint technique	C	17,51 heures	Périscolaire	1
CDD droit public - Adjoint technique	C	15,16 heures	Périscolaire	1
CDD droit public - Adjoint technique	C	24,61 heures	Périscolaire	1
TOTAL				11

20241104-34. Protection sociale complémentaire prévoyance : adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion de l'Isère

Vu le Code général de la fonction publique : articles L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;
 Vu le Code général de la fonction publique : articles L221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
 Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère (CDG38) attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;
 Vu la délibération 20240208-07 en date du 8 février 2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;
 Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel ;

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire ;

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement Collecteam/Allianz Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7,00 € bruts mensuel. Étant précisé que, par délibération du 11 juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26,00 € bruts mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associé

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la fonction publique territoriale et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %
Incapacité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.		
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le centre de gestion de l'Isère et le groupement Collecteam/Allianz Vie, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **26,00 € bruts mensuels** pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Vie sociale / Affaires scolaires

20241104-35. Reprise de concessions funéraires en état d'abandon au cimetière communal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) ;

Vu la délibération la commune de Saint-Martin d'Uriage n° 101/2023 en date du 20 décembre 2023, approuvant le transfert de l'OT de Saint-Martin-d'Uriage à la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0049 en date du 25 mars 2024 actant le transfert de l'OT de Saint-Martin-d'Uriage à la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Considérant le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan de l'office de tourisme de Saint-Martin-d'Uriage au 1^{er} avril 2024, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 avril 2024 ;

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal le 3 novembre 2022. Six concessions perpétuelles ont été constatées en état d'abandon. Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code général des collectivités territoriales aux articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 et R2223-23.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

Monsieur le maire explique la procédure engagée par la commune :

- le procès-verbal de première constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 5 décembre 2022 avec sept concessions visées ; affiché à la mairie et sur la porte du cimetière du 9 décembre 2022 au 24 décembre 2022 et du 23 janvier 2023 au 8 février 2023 ;
- le procès-verbal de seconde constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 12 juillet 2024 avec sept concessions visées ; affiché à la mairie et sur la porte du cimetière du 12 juillet 2024 au 12 août 2024.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, Monsieur le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la reprise des concessions suivantes, ce qui lui permettra ensuite de prendre l'arrêté individuel de reprise :

Quartier	N° concession	Nom concessionnaire	Date concession	Titre de concession ou acte de notoriété du	
1	001	SADOUX Pierre	05/03/1882	05/03/1882	Voute en brique apparente, trou qui se forme en bas de la concession, herbe qui pousse. NON ENTRETENUE
1	047	TURREL Marie	15/12/1909	15/12/1909	Stèle tombée, dalle fissurée, arbre et mousse qui poussent, ferraille tombée sur la concession. NON ENTRETENUE
1	056	GAUTHIER	1911	31/10/2022	Stèle disjointe, herbe et mousse qui poussent, poteau en fer qui penche et absence de poteau d'un côté. NON ENTRETENUE
1	114	GAUTIER	1940	31/10/2022	Dalle cassée avec trous béants, dalle qui s'affaisse. NON ENTRETENUE
2	022	BLANC Isidore	13/10/1883	13/10/1883	Arbre, mousse et herbe qui poussent, trous dans la dalle, chapeau de la stèle tombé au sol. NON ENTRETENUE
2	025	GAUTIER Pierre	18/04/1887	18/04/1887	Affaissement de la dalle, écroulement des pilastres, croix cassée, herbe et mousse qui poussent. NON ENTRETENUE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- de reprendre les concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- de mettre en service les terrains ainsi libérés, pour de nouvelles concessions ;
- de charger Monsieur le maire ou son représentant de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20241104-36. Tarif du repas pour un accompagnant non-invité au repas de Noël des aînés

Au printemps, les aînés de la commune ont été interrogés afin de savoir si la proposition d'un repas de Noël à la place d'un colis retiendrait leur attention.

Face à un réel engouement, la commune a confirmé qu'un repas de Noël sera proposé à l'ensemble des habitants de plus de 75 ans le samedi 7 décembre 2024 dans la salle Marie-Louise, avec animation musicale. Il a été proposé aux aînés d'être accompagnés par une personne de leur choix moyennant une participation financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, de fixer le tarif à 35,00 € par accompagnant non-invité.

Vie sociale / Affaires scolaires20241104-37. Subvention exceptionnelle à Vive l'école (spectacle de Noël 2024)

Le 15 octobre 2024, l'association Vive l'école a sollicité les communes de Saint-Maximin et de Le Moutaret afin d'obtenir une subvention exceptionnelle de 300,00 € chacune pour le spectacle organisé lors de sa 4^e édition du Marché de Noël, le samedi 14 décembre prochain, *Illumination* de Flaming caravan' pour un montant de 800,00 €.

Compte tenu de l'investissement de l'association qui contribue à la rencontre intergénérationnelle à l'approche des fêtes de Noël avec le rassemblement des habitants du village et des hameaux alentours autour d'une fête pour les enfants et les visiteurs à l'occasion d'un après-midi convivial et joyeux, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 300,00 € à l'association Vive l'école ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à la signer et accomplir tout acte y afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire clôt la séance à 20 h 54.

Le maire,
Olivier ROZIAU

Le secrétaire de séance,
Julien BERNOU.